

Question présentée par le député :

M. Roger Deneys

Date de dépôt : 12 mai 2016

Question écrite urgente

Travail à temps partiel pour l'ensemble des détenus de Champ-Dollon

Le Code pénal précise, à son article 81, que le détenu en exécution de peine a l'obligation de travailler.

Le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes) (CLDPA) (E 4 55) énonce à son article 23, al. 1, que les cantons prévoient des possibilités de travail pour les détenus.

Selon la réponse du Conseil d'Etat du 16 mars 2016 à la question urgente QUE 443, déposée le 25 février 2016, la prison de Champ-Dollon comptait 689 détenus, dont 308 en exécution de peine.

Les 198 places de travail en atelier étaient, à cette date, attribuées à 113 personnes en détention préventive et 79 en exécution de peine (6 places étaient inoccupées en raison des libérations, des transferts ou des sanctions).

Ainsi, seuls 25,65 % des détenus en exécution de peine disposaient d'un travail.

Il ressort de ladite réponse que, sous réserve des nettoyeurs de tables ou de la salle de sport, il ne s'agit que de travail à temps plein (5 heures par jour, 5 jours par semaine). Si chaque poste à temps plein était divisé en deux places à mi-temps, le nombre de places de travail pourrait presque doubler.

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- *Comment peut-on doubler le nombre de places de travail disponibles à la prison de Champ-Dollon (par exemple, création d'un local ou d'un bâtiment) ?*
- *Quel est le coût de tels aménagements ?*
- *Quel est le temps nécessaire à leur réalisation ?*
- *De tels projets ont-ils déjà été envisagés par le passé et, si oui, pour quelle(s) raison(s) n'ont-ils pas été réalisés ?*
- *Est-il possible ou non de généraliser le travail à temps partiel à la prison de Champ-Dollon à brève échéance et quelles en sont les raisons ?*